



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

MAITRE DE L'OUVRAGE :

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DE TOULOUSE**

### **CLAUSES GENERALES DE SECURITE**



## **CAHIER DES CLAUSES COMMUNES**

---

### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS**

#### **ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

---

- 1 - DISPOSITIONS GENERALES**
- 2 - MODALITES D'OBTENTION DES AUTORISATIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS**
- 3 - CONDITIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS**
- 4 - CONTACTS AVEC LES DETENUS**



## **1-DISPOSITIONS GENERALES**

Ces dispositions concernant les prestataires de service, les entreprises du bâtiment, les organismes de contrôle, les entreprises chargées de la maintenance de l'établissement ainsi que leurs sous-traitants éventuels chargés de réaliser des prestations à l'intérieur de l'établissement.

Dans le cas précis d'études, diagnostics, expertises, audits divers, certains points des présentes dispositions pourront être aménagés, en accord avec le Chef d'établissement.

### **Article D 265 du Code de Procédure Pénale**

*«Le chef d'établissement est responsable de l'application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement.»*

### **Article D 268 du Code de Procédure Pénale**

*«A ce titre, il prendra les dispositions nécessaires en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition du chantier, la fermeture des portes ou passages, les circuits de circulation, ainsi que leur éclairage.»*

### **Article D 277 du Code de Procédure Pénale**

*«Aucune photographie de l'intérieur de l'établissement ne peut être effectuée ; il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.»*



## **2-MODALITES D’OBTENTION DES AUTORISATIONS D’ACCES AUX ETABLISSEMENTS**

### **Article D 278 du Code de Procédure Pénale**

*«Les personnes étrangères au service d’un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l’intérieur de celui-ci qu’après avoir justifié de leur identité et qualité. La pièce d’identité produite par les personnes peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.»*

En vue de l’obtention des autorisations d’accès, les entreprises devant intervenir dans l’établissement adresseront au Directeur de l’établissement, au minimum 15 jours avant le début du chantier, une liste nominative de toutes les personnes appelées à travailler à l’intérieur du site ou à y pénétrer.

Chacune de ces personnes devra fournir au préalable au Chef d’établissement :

- une fiche individuelle d’état civil avec la filiation ou tout document établissant la nationalité française ou l’état de ressortissant d’un état membre de l’Union Européenne.
- deux photocopies
- une photocopie recto- verso de la carte nationale d’identité avec photographie en cours de validité.

Des précisions complémentaires seront demandées aux titulaires d’un contrat devant intervenir en permanence dans l’établissement.

L’Administration Pénitentiaire délivrera les autorisations nécessaires. Toutefois, elle pourra faire part de ses observations concernant le refus d’accès à certains personnels de l’entreprise sans que cette dernière ne puisse prétendre à une indemnité ou à une quelconque compensation et devra proposer une autre personne.

L’autorisation de pénétrer dans l’établissement ne confère pas son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelques manières que ce soit, même en présence des membres du personnel (voir le point 4).



Après l'obtention de cette autorisation, les personnels de l'entreprise, munis de leur carte d'identité pourront se présenter à l'entrée de l'établissement afin de pénétrer sur le chantier. Les conditions d'accès sont décrites ci-dessous.

### **3-CONDITIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS**

A l'entrée, la pièce d'identité sera déposée à la porte et sera rendue au moment de la sortie. Sauf dispositions contraires de l'établissement, un laissez-passer pour les entreprises intervenant ponctuellement ou un jeton numéroté pour les entreprises intervenant en permanence (titulaire du contrat de maintenance principal) sera donné en échange. Il sera à remettre à chaque sortie.

Toute personne entrant dans l'établissement sera contrôlée, fera l'objet d'un contrôle ainsi que les sacs, pochettes... devront être ouverts aux fins de vérification. Un inventaire complet des trousseaux à outils devra être fourni.

Les téléphones portables ne sont pas autorisés à l'intérieur de l'enceinte. Ils devront être déposés au poste d'entrée principale (P.E.P). Il en est de même pour tout appareil récepteur de messages alphanumériques de type alphanumérique ou similaire.

Le personnel de l'entreprise ne pourra circuler que sur le lieu même du chantier et toujours sous le contrôle d'un agent de l'établissement désigné à cet effet. Les titulaires des contrats de maintenance ne circuleront que dans les secteurs qui leur auront été définis.

Pour les entreprises intervenant ponctuellement dans l'établissement, le port d'un baudrier de couleur est obligatoire.

Toutes ces dispositions - listes nominatives, fourniture préalable des documents, vérifications d'identité, contrôles - sont applicables aux conducteurs et passagers des véhicules.

Outre le contrôle concernant les personnes, tout véhicule entrant ou sortant sera également contrôlé. Les entreprises fourniront la liste des véhicules devant intervenir dans l'établissement, avec la marque, la couleur et leurs immatriculations ainsi que la nature et caractéristiques des engins et des gros matériels nécessaires aux travaux.



Les mesures de contrôle sont effectuées, moteur arrêté, sur tous les véhicules entrant ou sortant:

- contrôle de frêt
- contrôle de dessous et de la cabine du véhicule.

Sauf autorisation spéciale du responsable de la détention, les entrées et les sorties des véhicules intervenant sur le chantier ou les véhicules de livraisons s'effectuent de 07h45 à 11h45 et de 13h30 à 17h00.

Aucun mouvement de véhicule ne sera autorisé lors de la fermeture du portail d'accès au chantier ou de l'établissement, en cas d'alarmes.

Les véhicules accédant au chantier sont acheminés sur les lieux du chantier dans les mêmes conditions que les autres véhicules (prise en charge par un agent de l'établissement désigné à cet effet).

Aucun véhicule ne doit circuler hors de la présence de l'agent de l'établissement désigné à cet effet.

Le chef de chantier doit systématiquement informer l'agent responsable de la surveillance du chantier dès l'arrivée des camions qui doivent intervenir sur le chantier.

L'entreprise chargée de la maintenance de l'établissement doit obligatoirement tenir informé le responsable technique de l'établissement des livraisons qu'il attend.

Tous les véhicules des entreprises ou toute personne que se présenteraient à l'entrée de l'établissement, sans que les responsables de l'établissement en soient avertis, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'établissement.

Le titulaire prendra ses dispositions pour avertir ses fournisseurs. Il ne pourra pas prétendre à des indemnités ou à des compensations pour les retards que cette situation pourrait engendrer.

Les chauffeurs des véhicules appelés à pénétrer dans un établissement et munis d'un appareil de radiocommunication fixe doivent le déclarer et verrouiller leur véhicule ou cabine durant le temps de leur intervention.



#### **4-CONTACTS AVEC LES DETENUS**

Chaque personne extérieure intervenant en établissement s'engagera à respecter les articles du Code de Procédure Pénale suivants :

##### **Article D 220 du code de Procédure Pénale**

«Il est interdit aux personnes ayant l'accès dans la détention de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, aucun don ou avantage quelconque, de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci, de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondances, tous moyens de commission irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques».

##### **Article D 274 du Code de Procédure Pénale**

«L'entrée ou la sortie de somme d'argent, correspondances ou objets quelconques doit être expressément autorisée par le Chef d'établissement et être soumis au contrôle de l'Administration. Le non respect de ces dispositions entraîne la communication de l'infraction à l'autorité judiciaire en vue de l'application éventuelle des poursuites légales prévues à l'article 248 du Code Pénal».

##### **Article D 430 du Code de Procédure Pénale**

«La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, ne peut être autorisée que par décision ministérielle.»

##### ***Important :***

Le Chef d'établissement pourra interdire l'accès à l'établissement des personnes qui ne respecteront pas ces règles, indépendamment des poursuites judiciaires qu'il pourra engager à l'encontre de ces personnes, sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité ou une que ou une quelconque compensation.



### Dispositions communes

En règle générale, l'Administration Pénitentiaire ne met aucun outillage à disposition des entreprises. Par conséquent, les entreprises intervenant dans l'établissement devront prévoir tout l'outillage nécessaire à la bonne réalisation du chantier.

Pour le titulaire intervenant en permanence dans l'établissement, la localisation des bureaux sera décidée avec le Chef d'établissement.

Pour les entreprises de travaux, l'emplacement des baraques de chantier ou de tout autre entrepôt devra être décidé avec le Directeur d'établissement.

Toutes les formalités - voirie, autorisation de stationnement à l'extérieur de l'établissement, évacuation des gravats, stockage, etc - sont à la charge de l'entreprise.

En dehors des heures de service, rien ne doit être laissé sur le chantier qui ne puisse être enlevé : outils ou véhicules. Toutes les fouilles et excavations devront être impérativement rebouchées tous les soirs ou recouverte. La circulation devra être maintenue en toutes circonstances.

### Outillage :

Un inventaire exhaustif est remis au responsable de détention, à l'économe et à l'agent de l'établissement préalablement désigné; il est minutieusement tenu à jour par le conducteur ou le chef de chantier qui sont responsables également de l'outillage des ouvriers appartenant aux entreprises sous-traitantes. A cet égard, ils sont responsables des manquements qui pourraient survenir.

Une copie de cet inventaire est tenue à disposition dans le bureau du chantier pour que les gradés puissent effectuer leur contrôle.

En tout état de cause, l'agent de l'établissement chargé de suivre le chantier effectue chaque soir le contrôle complet de l'outillage. Les ouvriers ne pourront quitter l'établissement qu'après ce contrôle.

L'outillage doit être entreposé en sûreté, en un lieu qui est déterminé par le responsable de détention, en concertation avec le conducteur de travaux. Quant au petit outillage, il est enfermé dans des caisses cadenassées dont les clés sont conservées par le chef de chantier.



Le remisage de l'outillage est obligatoire à chaque interruption de chantier, même de courte durée (pause café ou de midi, par exemple).

Tous les autres objets dangereux (échelles, cordes, perches d'échafaudage,...) Doivent demeurer sous un contrôle permanent et hors de portée de la population pénale.

### **Cordages et échelles :**

D'une manière générale, les cordages et les échelles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente. Ces éléments ne doivent en aucun cas être laissés négligemment contre ou au pied d'un mur pendant leur utilisation. Les échelles seront systématiquement attachées et cadenassées à un point fixe même s'il y a une personne dessus.

Midi et soir, elles seront entreposées dans un local par les soins de l'agent de l'établissement désigné à cet effet.

Quant aux cordages, ils sont enfermés dans des caisses cadenassées.

### **Echafaudages :**

Toute installation d'échafaudage doit faire l'objet d'une autorisation du chef d'établissement ou, à défaut, du responsable de détention.

Tant que leur utilisation est nécessaire, ils sont enfermés à l'intérieur d'une paroi lisse, conçue pour éviter toute escalade. Une porte d'accès à cet échafaudage sera prévue. Elle sera solide et devra comporter une serrure de sécurité.

Après démontage, tout élément d'échafaudage doit être éloigné de l'abords des murs et entreposé aussi rapidement que possible dans une aire de stockage où ils sont par ailleurs enchaînés.

La procédure est identique pour ce qui concerne les bois de coffrage, les éléments préfabriqués ou tout autre matériau susceptible de favoriser une escalade.



### **Véhicules et engins de levage :**

Ceux-ci ne doivent circuler ou stationner à l'intérieur de l'établissement que le temps strictement nécessaire puis être conduits hors de l'établissement. En tout état de cause, les véhicules seront reconduits à l'extérieur de l'établissement tous les soirs.

Indépendamment des consignes de sécurité qui régissent l'utilisation de ces engins, il est impératif d'observer les consignes spécifiques au milieu pénitentiaire.

Pour les travaux à l'intérieur de l'établissement, il est expressément précisé que les engins devront rester continuellement occupés pendant les heures normales de travail. Les cabines de pilotage devront fermer à clés.

Pendant l'utilisation :

- Le conducteur ne doit jamais quitter sa cabine,
- Si une épreuve de force venait à être tentée par un détenu ou un groupe de détenus, il convient alors d'abaisser aussitôt la flèche, de couper le moteur et, éventuellement, de jeter les clés de l'engin en un lieu le plus accessible possible (par exemple au-dessus du mur d'enceinte).

En dehors de son utilisation :

- Une fois à l'arrêt, le véhicule doit être impérativement verrouillé et les clés conservées par l'utilisateur.
- Les engins de levage, ne pouvant être reconduits à l'extérieur de l'établissement, doivent être garés en un lieu qui sera préalablement déterminé par le Chef d'établissement, le responsable de la détention et le conducteur de travaux. Les clés doivent être retirées et conservées par les conducteurs. Enfin, tous ces engins ne doivent pas pouvoir être manoeuvrables après le départ des ouvriers. Les clés de ces derniers pourront être remises au poste d'entrée principale (PEP). Un organe ou élément de fonctionnement devra pouvoir être retiré afin de neutraliser totalement l'engin de levage ou grue fixe.

### **Divers :**

Un double des clés de la banque de chantier devra être remis au Chef d'établissement, le cas échéant.



Le personnel pénitentiaire est habilité à effectuer des rondes et des contrôles à l'intérieur du chantier et à faire des observations concernant la sécurité pénitentiaire aux ouvriers de l'entreprise et au chef d'équipe.

Les entreprises devront prendre toutes dispositions utiles afin de préserver les conduites de gaz, eau potable, etc..., ainsi que les circuits d'alarmes (souterrains) reliant les bâtiments.

L'entreprise sera tenue d'intervenir, dans le cas d'un problème sécuritaire, sur simple injonction du Chef d'établissement, sans pouvoir prétendre à des indemnités.

Le Chef d'établissement devra pouvoir joindre à tout moment, y compris les samedis, dimanches et jours fériés, chômés, un responsable de l'entreprise travaillant sur le chantier.

A ces dispositions générales s'ajoutent des dispositions propres à l'établissement que l'entreprise s'engage à respecter.

Une notice de consignes particulières rappelant les mesures d'ordre intérieur en vigueur dans l'établissement sera remise au titulaire du marché. Celui-ci s'engagera à respecter les clauses de confidentialité qui y figurent.

Par ailleurs, le chef d'équipe recevra des consignes de sécurité en cas d'alarme pénitentiaire. A charge pour lui de rappeler ces informations aux membres de son équipe.

Une réunion rappelant ces règles se déroulera au début du chantier avec les responsables des entreprises, les chefs d'équipe et un représentant de l'établissement.

Lu et approuvé

Le candidat  
(Signature et cachet de l'entreprise)